

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°05/110

portant approbation d'un accord de coopération entre EUROCONTROL et la CEAC et délégation à l'Agence pour conclure ledit accord de coopération au nom de l'Organisation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 6.3, 7.2, 11.3 et 12 ;

Vu la Mesure n° 04/108 du 5 novembre 2004 de la Commission permanente autorisant l'Agence à engager des négociations en vue de la conclusion, avec la CEAC, d'un Accord de coopération relatif à l'appui d'EUROCONTROL au Programme SAFA ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

L'Accord de coopération entre la CEAC et EUROCONTROL relatif à l'appui d'EUROCONTROL au Programme SAFA de la CEAC, joint à la présente Mesure, est approuvé.

Article 2

L'Accord de coopération est signé, au nom de l'Organisation, par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 07.04.05

Pour le Président de la Commission,
Le Vice-Président de la Commission,



S. STOICESCU

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA CEAC ET EUROCONTROL RELATIF À L'APPUI D'EUROCONTROL AU PROGRAMME SAFA DE LA CEAC

La **Conférence européenne de l'aviation civile** ("CEAC"), dont le siège est situé à Paris (France), représentée par son Président,

ET

L'**Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne** ("EUROCONTROL"), dont le siège est situé à Bruxelles (Belgique), représentée par son Directeur général,

Ci-après dénommées "les Parties" ;

CONSIDÉRANT que la sécurité est une composante fondamentale du programme de travail technique de la CEAC, reflétant l'intérêt marqué du grand public pour le maintien d'un système de transport aérien sûr et fiable en Europe;

CONSIDÉRANT que la CEAC a institué, en 1996, le Programme d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (SAFA), dans le but de contribuer, par la vérification de la conformité des aéronefs aux normes de sécurité de l'OACI, à maintenir la confiance dans la fonction de supervision de la sécurité exercée par les États au titre des responsabilités qui leur incombent dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) ;

CONSIDÉRANT que les Directeurs généraux de la CEAC ont demandé à EUROCONTROL, à leur 121^e réunion tenue le 30 juin 2004, de contribuer au Programme SAFA en faisant appel au potentiel technique de son Organisme central de gestion des courants de trafic aérien ("CFMU") ;

CONSIDÉRANT que la sécurité du transport aérien constitue la priorité absolue tant de la CEAC que d'EUROCONTROL ;

CONSIDÉRANT qu'EUROCONTROL souhaite appuyer le Programme SAFA en recourant au potentiel technique du CFMU ;

CONSIDÉRANT que la Directive UE 2004/36/CE du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires souligne l'importance du programme SAFA de la CEAC et que le présent Accord renforce ladite directive en ce qu'elle permet de fournir des données supplémentaires aux États membres de l'UE ;

CONSIDÉRANT que les Parties, soucieuses de ménager la souplesse voulue au Programme SAFA, souhaitent définir les modalités techniques et opérationnelles de la coopération dans une Annexe au présent Accord ;

VU la Mesure n° .../... du de la Commission permanente d'EUROCONTROL autorisant l'Agence EUROCONTROL à signer un Accord avec la CEAC, ainsi que la Décision n° .../... du chargeant EUROCONTROL de fournir un appui au Programme SAFA ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

1. OBJECTIFS

L'objet du présent Accord est d'instituer une coopération entre EUROCONTROL et la CEAC dans le but d'améliorer les fonctions d'alarme et de suivi du Programme SAFA par le recours aux possibilités qu'offre le CFMU d'EUROCONTROL pour alerter les États membres de la CEAC de l'existence de plans de vol, à destination ou en provenance d'aéroports situés dans la zone CEAC, correspondant à des aéronefs ou à des exploitants ayant fait l'objet d'un "message d'alarme SAFA" émis par un ou plusieurs États membres de la CEAC.

2. PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE ET TECHNIQUE

2.1 Les informations concernant les aéronefs à soumettre aux fonctions d'alarme et de suivi SAFA, tels que l'identification d'un aéronef, d'un exploitant ou d'un groupe d'exploitants d'États déterminés ("message d'alarme SAFA"), sont communiquées au CFMU d'EUROCONTROL par les autorités aéronautiques nationales compétentes, via la Fonction de coordination centrale SAFA.

2.2 EUROCONTROL compare les messages d'alarme SAFA reçus avec les messages de plan de vol en possession du CFMU, et entreprend d'identifier tout aéronef correspondant qui entend exécuter un vol depuis ou vers un aéroport ou un aérodrome de déroutement situé dans la zone CEAC ("appariement"). EUROCONTROL effectue ce travail de comparaison sur la base des messages d'alarme SAFA reçus "en l'état", sans contrôle de qualité préalable ni autres vérifications. En particulier, EUROCONTROL ne procède à aucun contrôle de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la validité des messages d'alarme SAFA reçus.

2.3 EUROCONTROL s'efforce de notifier aux autorités aéronautiques nationales compétentes concernées et à la Fonction de coordination centrale SAFA, dans les délais fixés dans l'Annexe au présent Accord, l'appariement entre données établi par le système du CFMU.

2.4 La CEAC communique à EUROCONTROL les coordonnées des autorités aéronautiques nationales compétentes ou celles d'autres entités des États membres de la CEAC et de la Fonction de coordination centrale SAFA qui transmettent ou reçoivent les informations visées aux paragraphes 2.1 et 2.3. La CEAC communique également à EUROCONTROL les paramètres d'adressage des États membres de la CEAC concernés par un vol pour lequel un appariement a été établi (aéroports de destination, aérodromes de déroutement, etc.).

2.5 Les moyens techniques (données pertinentes, communications, algorithmes, etc.) et les paramètres opérationnels (définition des messages, critères de sélection, mécanisme d'adressage) requis pour la mise en œuvre de la procédure décrite dans le présent article 2 sont spécifiés dans une Annexe au présent Accord, qui fait partie intégrante de ce dernier.

2.6 Le Directeur du CFMU d'EUROCONTROL et le Secrétaire exécutif de la CEAC réexaminent l'Annexe en tant que de besoin, décident ensemble des modifications à y apporter et les signent. Ils en informent les Parties en conséquence.

3. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

3.1 EUROCONTROL n'offre aucune garantie quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la pertinence des données du CFMU utilisées aux fins de comparaison avec les messages d'alarme SAFA, ni quant aux appariements obtenus. En outre, EUROCONTROL n'offre aucune garantie quant à la transmission précise des informations et à l'exactitude de l'adresse de destination.

3.2 EUROCONTROL n'est pas responsable des pertes directes ou indirectes, de nature pécuniaire ou non, des dommages ou des blessures corporelles résultant de la corrélation, de la non-corrélation ou de la transmission de données par le CFMU dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

3.3 Les Parties notent que la conduite des inspections au sol, les conséquences qui en découlent ainsi que les décisions relatives aux mesures à prendre sur la base des informations transmises par le CFMU dans le cadre de l'exécution du présent Accord relèvent de la responsabilité exclusive des autorités aéronautiques nationales compétentes.

3.4 Les messages transmis par le CFMU comportent une clause de non-responsabilité faisant référence aux dispositions ci-dessus.

4. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

4.1 EUROCONTROL préserve la confidentialité des informations et protège les données à caractère personnel transmises par les autorités aéronautiques nationales compétentes en appliquant le même degré de confidentialité des informations et de protection des données à caractère personnel que celui qu'elle applique à toutes les données de vol traitées par le CFMU.

4.2 La CEAC demande aux autorités aéronautiques compétentes de ses États membres de prendre les dispositions utiles pour garantir la confidentialité et la protection adéquates des données à caractère personnel transmises par EUROCONTROL dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

5. RÉSILIATION

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois.

6. ARBITRAGE

Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord, qui ne peut être résolu par la voie de négociations directes ou par tout autre moyen, est soumis à l'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de ladite Cour.

7. RÉVISION

Le présent Accord sera revu à la lumière des développements dans le domaine de l'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers. Une évaluation de sa mise en oeuvre sera réalisée après la première année d'exécution.

8. ADHÉSION DE NOUVELLES PARTIES

De nouvelles parties peuvent être invitées à adhérer au présent Accord.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties, pour une période illimitée. La date à laquelle débiteront les échanges d'informations, conformément aux dispositions de l'article 2, est convenue par échange de correspondance entre les Parties.

Fait à , le en langues anglaise et française, la version anglaise faisant foi en cas de différend.

Pour la CEAC,

Pour EUROCONTROL,

László KISS
Président

Víctor M. AGUADO
Directeur général

PROCÉDURE CFMU-CEAC À L'APPUI DE LA FONCTION D'ALARME SAFA

La présente Annexe a pour objet de décrire les moyens techniques et les paramètres opérationnels requis pour mettre en œuvre la procédure à l'appui de la fonction d'alarme SAFA, telle que visée à la section 2 de l'Accord de coopération.

1. Les deux sources d'information à mettre en correspondance sont les suivantes :
 - a) le message d'alarme SAFA transmis par l'autorité aéronautique nationale compétente d'un État membre de la CEAC, par l'intermédiaire de la Fonction de coordination centrale SAFA, qui est gérée par les JAA ;
 - b) les messages de plan de vol reçus par le CFMU.
2. Un message d'alarme SAFA est envoyé au CFMU par courrier électronique ou par tout autre moyen que les Parties jugent approprié. Les coordonnées des personnes à contacter au CFMU sont communiquées à la CEAC et, au besoin, sont actualisées.
3. Un message d'alarme SAFA contient toutes les informations pertinentes de nature à permettre le processus d'appariement et la compréhension du message :
 - a) informations relatives à l'autorité aéronautique nationale émettrice : État, nom de l'autorité aéronautique nationale compétente, personne à contacter, adresse électronique et numéro de téléphone ;
 - b) informations relatives à la décision : date, description, applicabilité, explication complémentaire ;
 - c) informations relatives au processus d'appariement : immatriculation de l'aéronef, type d'aéronef, exploitant de l'aéronef (AO), État de l'exploitant / d'immatriculation ;
 - d) numéro de référence du message.
4. Le CFMU accuse réception de chaque message d'alarme SAFA et garde une trace du processus d'appariement. Pour autant que les informations contenues dans le message d'alarme soient suffisantes, le processus d'appariement débute dès que possible, dans les trois heures suivant la réception du message. Une copie de l'enregistrement du CFMU est transmise à l'émetteur du message d'alarme par la personne responsable au CFMU, à titre d'accusé de réception officiel et pour permettre la vérification des informations par l'émetteur du message d'alarme. En cas d'informations insuffisantes ou incorrectes, l'émetteur et le CFMU s'efforcent de remédier à cette situation.
5. L'algorithme qui sous-tend le processus d'appariement est défini et sera affiné par le CFMU sur la base de l'expérience acquise, en coordination étroite avec le Comité directeur du SAFA. Des indicateurs de qualité seront définis d'un commun accord en vue de permettre la surveillance et l'amélioration du processus d'appariement.
6. En cas d'appariement entre un plan de vol ou un message connexe et un message d'alarme SAFA actif, un message d'alerte SAFA est transmis, par courrier électronique¹ ou par tout autre moyen jugé approprié par les Parties, aux destinataires désignés au sein de l'autorité aéronautique nationale compétente des États de la CEAC où sont situés les aéroports concernés par le vol², ainsi qu'à la Fonction de coordination centrale SAFA. Les Parties conservent une trace écrite des personnes à contacter et des moyens de communication à utiliser, lesquelles informations sont actualisées en tant que de besoin.

¹ En dépit des limitations inhérentes à la communication par courrier électronique (disponibilité, sécurité, mystification).

² Cf. article 2.2 de l'Accord de coopération.

7. En règle générale, l'alerte doit être notifiée dans l'heure suivant la réception par le CFMU du message de plan de vol. Le processus d'appariement est interrompu au cours des périodes de maintenance du système IFPS (maximum deux fois par an pendant neuf heures) ou en cas de panne de système / communications.
8. Le processus d'appariement / d'alerte pour un cas déterminé est stoppé dès la notification, par la Fonction de coordination centrale SAFA, d'un "message de fin d'alarme".
9. Le message d'alerte contient les informations suivantes :
 - a) informations relatives au message d'alarme déclencheur : date, émetteur, numéro de référence ;
 - b) informations relatives au vol : message FPL au format OACI ;
 - c) conditions d'appariement ;
 - d) informations relatives à l'émetteur au CFMU : date et heure, personne à contacter ;
 - e) une clause de non-responsabilité.
10. Afin de permettre une surveillance conjointe, le CFMU communique, au plus tard le 10 de chaque mois, une liste des alarmes actives à la Fonction de coordination centrale SAFA.
11. Le CFMU crée une copie de sauvegarde des messages d'alarme SAFA, une seconde copie étant disponible à la Fonction de coordination centrale SAFA.
12. Tous les échanges d'informations se font en anglais.
13. Les communications téléphoniques correspondantes avec le CFMU sont enregistrées. Les enregistrements et autres données relatives à un message d'alarme ou d'alerte SAFA déterminé sont conservés par le CFMU pendant 18 mois. Ces archives sont mises à la disposition de la CEAC, à la demande de celle-ci.
14. Un rapport de suivi portant sur l'efficacité du processus sera établi par les Parties à l'Accord de coopération. À cet effet, les messages d'alerte font l'objet d'un compte rendu systématique, qui est examiné par les Parties au moins une fois par an. Les éventuelles modifications qui seraient apportées à la présente Annexe seront mentionnées dans le rapport susvisé.